



L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE

La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail dans le but d'appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est une liberté fondamentale reconnue par la constitution mais il doit néanmoins se concilier avec d'autres principes également à valeur constitutionnelle comme celui de continuité du service public.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le droit de grève des fonctionnaires découle du préambule de la constitution de 1958 selon lequel « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Ce principe est réaffirmé dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art.10). De plus, des décisions jurisprudentielles et des articles du code du travail (L.521-2 à L.521-6) en précisent l'exercice et les incidences.

LIMITATIONS

➤ Les grèves interdites

- La grève politique : La grève n'est licite que lorsqu'elle a pour but de défendre les intérêts professionnels (conditions de travail, perspectives d'évolution de carrière...)
- La grève tournante : Dans les communes de plus de 10000 habitants, la grève ne doit pas être échelonnée ni se faire par roulement.

➤ La réquisition civile (Loi du 11 juillet 1938 et ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959)

Cette réquisition ne peut être justifiée que si la cessation du travail est de nature à porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du service public, soit à la satisfaction des besoins de la population. L'ouverture du droit de réquisition résulte d'un décret pris en conseil des ministres ou d'un arrêté du Préfet.

Le refus de déférer à un ordre de réquisition est sanctionné pénalement.

Les autorités territoriales n'ont aucune compétence pour instaurer une telle réquisition.

➤ Service minimum

- Désignation des services concernés : L'autorité territoriale doit déterminer, sous le contrôle du juge, les services de la collectivité qui, compte tenu de leur nature et de leur organisation, ne peuvent cesser le fonctionnement en cas de grève.
Le conseil d'Etat a admis que le service de l'état civil devait être assuré sans discontinuité (09/07/1965, Pouzenc). Il en est de même en cas de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (CAA Lyon, 22/05/2001, District de l'agglomération annecienne c/ CFDT Interco).
- Désignation des emplois concernés : L'administration doit fixer par avance la liste des emplois dont les titulaires, eu égard à la particularité de leurs missions, doivent continuer d'assurer leurs fonctions en cas de grève. Le juge vérifie que seuls les emplois strictement indispensables à la continuité du service public sont concernés par l'interdiction de recourir à la grève.
Par ailleurs, sous couvert d'organiser un service minimum, l'autorité territoriale ne doit pas rétablir un effectif correspondant au service normal, ce qui reviendrait à entraver le droit de grève (TA Rennes, n° 02885, 1^{er} juillet 2004).

CONDITIONS D'EXERCICE

L'article L. 521-3 du code du travail impose, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le dépôt d'un préavis avant le déclenchement d'une grève.

Ce préavis doit émaner d'une ou plusieurs organisation syndicale représentative au niveau national dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il doit par ailleurs être notifié par écrit à l'autorité territoriale 5 jours francs avant le début de la grève et doit prévoir la date et l'heure de déclenchement de la grève, la durée, les motifs et le lieu. Pendant la durée du préavis, l'autorité territoriale et les grévistes ont l'obligation de négocier.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour les communes de moins de 10 000 habitants.

INCIDENCES

➤ Incidences sur la rémunération

- Absence de service fait : La participation d'un agent à une grève correspond à une absence de service fait et entraîne obligatoirement une retenue sur sa rémunération.
Il appartient à l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du service fait par ses agents avant de procéder à une retenue (CE, n° 258677, 25 juillet 2003).

- **Proportionnalité de la retenue** : Cette retenue est proportionnelle à la durée de la cessation d'activité :
 - 1/30^{ème} du traitement mensuel pour une journée d'absence,
 - 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence,
 - 1/151.67^{ème} pour une heure d'absence.

La retenue égale au 30^{ème} est le maximum de retenue applicable pour une cessation d'activité égale à une journée normale de travail. Toute cessation d'activité inférieure doit donner lieu à une retenue du 30^{ème} pondérée par le nombre d'heures non effectuées.

La retenue doit être la même quel que soit le jour de la semaine, qu'il soit un jour de 3 heures ou 6 heures de travail, si la cessation d'activité est égale au total d'heures normalement prévu pour la durée de travail de cette journée. Par contre, une cessation de 3 heures un jour où l'activité normale est de 6 heures donnera lieu à une retenue de 1/60^{ème}. (Lettre de la DGCL du 5 juillet 2000).

La retenue porte sur le ou les jours ouvrables pendant lesquels l'agent gréviste n'a pas assuré son service.

Lorsque l'absence de service porte sur plusieurs jours consécutifs, la retenue doit prendre en compte tous les jours écoulés entre le premier et le dernier jour de la cessation de service y compris les jours fériés ou ceux durant lesquels l'agent n'avait pas de service à accomplir (CE, 7 juillet 1978, Omont).

- **Assiette de la retenue** : La retenue pour absence de service fait est assise sur l'ensemble de la rémunération. Elle inclut le traitement, l'indemnité de résidence, et les primes et indemnités versées aux agents en considération du service accompli.
Sont exclues de cette retenue les sommes allouées pour le remboursement de frais professionnels et les suppléments pour charges de famille (Réponse ministérielle n° 11469, JO AN du 21/09/98).
Seul le supplément familial de traitement est donc versé dans sa totalité.
- **Cotisations applicables** : La fraction du traitement qui a fait l'objet d'une retenue pour grève n'est pas assujettie aux cotisations CNRACL, maladie, maternité, invalidité, CSG et CRDS (avis du CE du 08/09/1995).
Mais la caisse des dépôts ne suit pas cet avis et demande que les cotisations CNRACL soient calculées avant déduction des retenues pour absence de service fait.

- ! La mention d'une participation à une grève ne doit pas figurer sur le bulletin de paie (article R.143-2 du code du travail). Une circulaire du 24/08/1988 préconise de noter « absence non rémunérée ».

➤ Incidences sur l'organisation du service

- **Fermeture du service** : l'administration ne peut pas interdire à un agent non-gréviste de venir travailler un jour de grève et lui demander de rattraper ses heures ultérieurement.

La décision d'un maire de fermer les services municipaux à l'occasion d'une grève est illégale dans la mesure où elle a été prise pour un motif étranger à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services (CE, n° 2500294, 23.06.04).

- **Recensement des grévistes** : Il appartient à l'autorité territoriale de procéder au recensement des grévistes. Les agents absents le jour de la grève sont présumés grévistes à moins qu'ils n'apportent la preuve que leur absence est justifiée par un autre moyen (Conseil d'Etat, n° 258677, 25 juillet 2003).
- **Recours à des agents de droit privé** : Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent (telle qu'une extrême urgence), l'autorité territoriale peut, sous le contrôle du juge administratif, recourir à une entreprise de travail temporaire pour assurer la continuité du service public (CE, 18 janvier 1980, syndicat CFDT des P & T du Haut Rhin).
- **Cas du milieu scolaire** : En cas de grève des enseignants des classes primaires et maternelles, il appartient au directeur de l'école, qui a notamment pour mission d'organiser l'accueil et la surveillance des élèves, de rechercher des solutions pour les accueillir, avec la participation d'enseignants volontaires et éventuellement des services municipaux ou des associations de parents d'élèves.
S'il s'avère que l'accueil ne pourra se faire dans de bonnes conditions pour les enfants, les parents doivent en être avertis à l'avance par le directeur de l'école.

Le maire, qui est responsable de la sécurité des personnes sur la voie publique, devra également être informé que l'accueil ne pourra pas être assuré et que l'école sera fermée, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour que la protection des enfants qui se seraient quand même présentés soit assurée. (Réponse ministérielle n° 17552, JO AN du 19 septembre 1994).

Aucun texte ne prévoit que la commune doive assurer l'accueil des enfants et élargir à la journée entière les horaires des services pré et post-scolaires qu'elle assure habituellement.

Dans le cas où la commune assure de sa propre initiative un service pour la journée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un centre de loisirs municipal, cet accueil se fait sous la responsabilité de la commune et ses conditions ne paraissent pas devoir différer de celles en vigueur dans le cadre des autres services de garderie municipale. (Réponse ministérielle n° 12679, JO Sénat du 7 mars 1996).